RÉGION
NORMANDIE

MESDAMES, MESSIEURS LES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Objet du dossier : Comité Social Territorial du 16 novembre 2026- question diverse

Caen, le 20 NOV. 2026

Mesdames, Messieurs les Représentants du Personnel,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après des éléments d'information relatifs aux points divers relevant de la compétence du Comité Social Territorial.

1) La procédure de compensation et de remplacement dans les lycées :

Des travaux ont été conduits en 2026 afin de clarifier les modalités de gestion des compensations et des remplacements dans les lycées et de sécuriser leur application sur l'ensemble du territoire régional. Ces travaux ont permis de réaffirmer la distinction entre ces deux dispositifs et d'harmoniser leur mise en œuvre. Ils n'ont toutefois pas conduit à modifier les critères ni les modalités d'attribution des compensations ou des remplacements.

La Région Normandie distingue ainsi deux dispositifs répondant à des finalités différentes : les compensations et les remplacements.

Les compensations sont attribuées principalement dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, selon un processus qui demeure inchangé. Elles visent à répondre à des besoins structurels et durables identifiés lors de l'analyse des situations des établissements. Peuvent notamment être prises en compte les conséquences de restrictions médicales durables, de postes aménagés, de temps partiel accordés au titre du handicap, de certaines décharges syndicales ou encore de contraintes particulières d'organisation et de fonctionnement des établissements (ex : travaux). Les moyens accordés dans ce cadre donnent le plus souvent lieu à des recrutements établis pour l'année scolaire.

Les modalités d'attribution des compensations n'ont pas été modifiées. Elles continuent d'être examinées dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire au regard des critères habituellement appliqués.

Les remplacements répondent quant à eux aux situations d'absence ou de réduction du temps de travail. Leur attribution s'effectue au fur et à mesure de l'expression des besoins par les établissements, selon des modalités et des critères qui demeurent également inchangés. Ils permettent d'apporter une réponse aux différentes situations susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service, notamment les absences pour raison de santé, les congés liés à la parentalité, les vacances temporaires de poste ainsi que les temps partiels discrétionnaires, dont les temps partiels accordés dans le cadre de la retraite progressive.

Les demandes de remplacement sont examinées au regard de la nature de la situation rencontrée, de sa durée prévisionnelle, de son impact sur le fonctionnement du service, de l'organisation de l'équipe concernée, des possibilités d'adaptation interne ainsi que des contraintes particulières de l'établissement et enfin au regard de la dotation cible de fonctionnement.

Les modalités d'attribution des remplacements demeurent inchangées. Les demandes continuent d'être instruites au cas par cas sur la base des besoins exprimés par les établissements et des critères en vigueur, notamment sur les délais de mise en œuvre des remplacement (durée d'absence, nombre d'absences, métiers concernés).

Ainsi, les compensations continuent à être attribuées principalement lors de la préparation de la rentrée scolaire afin de répondre à des besoins structurels, tandis que les remplacements permettent de répondre, tout au long de l'année, aux situations d'absence ou de réduction du temps de travail. Aucun changement n'est intervenu dans les règles d'instruction ou d'attribution de ces deux dispositifs.

2) La retraite progressive et le lien avec les autorisations de temps partiel :

La retraite progressive permet à un agent remplissant les conditions réglementaires de réduire son temps de travail tout en percevant une fraction de sa pension de retraite.

La mise en œuvre de ce dispositif s'accompagne de l'octroi d'une autorisation de temps partiel (sur demande/discrétionnaire et non de droit) correspondant à la quotité d'activité retenue.

Les situations de temps partiel accordées dans le cadre de la retraite progressive ne relèvent pas du dispositif de compensation mis en œuvre lors de la préparation de la rentrée scolaire.

Comme pour les autres situations d'absence ou de réduction du temps de travail, lorsqu'une situation de retraite progressive est susceptible d'entraîner des difficultés de fonctionnement pour un établissement, celui-ci peut solliciter un remplacement. La demande est alors examinée selon les modalités habituelles applicables à l'ensemble des demandes de remplacement.

L'instruction est réalisée au regard des besoins du service, de l'organisation de l'équipe concernée, des possibilités d'adaptation interne et de l'impact constaté sur le fonctionnement de l'établissement.

Il n'existe donc pas de mécanisme automatique de remplacement associé à la retraite progressive. Chaque situation fait l'objet d'un examen individualisé afin d'apprécier la nécessité d'un remplacement au regard des besoins réels de continuité du service public.

La mise en œuvre de la retraite progressive n'a pas modifié les règles d'attribution des compensations ni les modalités d'instruction des demandes de remplacement. Les situations concernées continuent d'être examinées dans le cadre des règles et critères déjà applicables aux établissements.

Il a par ailleurs été indiqué aux établissements, notamment à l'occasion de la réunion des proviseurs de juin 2026 et du webinaire de rentrée des lycées de septembre 2026, concernant les demandes de temps partiels pour retraite progressive, qu'ils étaient invités à solliciter l'attribution de moyens de remplacements dès lors que la quotité de travail libérée ne permettait plus de rendre correctement de service public attendu et qu'il ne pouvait pas être envisageable d'adopter une position de refus de principe d'octroi puisqu'il était possible de solliciter des moyens de remplacement selon le process habituel et en vigueur.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les représentants du Personnel, à l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION,
LA VICE-PRESIDENTE



Catherine GOURNEY-LECONTE